



## ARRÊTÉ

### Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;  
Sur proposition de la Direction de police;

### a r r ê t e

**Article premier** : Chaque dernier vendredi des mois de mai et d'octobre de chaque année, à l'occasion des foires de printemps et d'automne de Couvet, des restrictions provisoires de la circulation sont prises, à savoir :

- La circulation est interdite à tous les véhicules (signal 2.01 OSR), de 05h00 à 20h00, dans les deux sens sur toute la longueur de la Grand-Rue.
- Une déviation pour « Couvet Centre - Môtiers » est mise en place.

**Art. 2** : La rue et la place des Collèges sont également interdites à la circulation (signal 2.01 OSR), de 05h00 à 20h00, dans les deux sens durant les jours en question.

**Art. 3** : Le stationnement est interdit (signal 2.50 OSR), de 05h00 à 20h00, des deux côtés, sur les rues suivantes :

- Chemin des Tilleuls, sur toute sa longueur.
- Emer-de-Vattel, sur toute sa longueur
- Grand-Rue, sur toute sa longueur
- Rue et place des Collèges, sur toute la surface
- Rue du Preyel, du n° 1 au n° 5
- Rue du Crêt-de-l'Eau, du n° 1 au n° 3, côté sud
- Rue du Premier-Mars, du n° 3 au n° 5, côté sud

**Art. 4** : Les véhicules en infraction au présent arrêté, gênant la circulation ou le bon déroulement de la manifestation, seront enlevés et mis en fourrière aux frais des contrevenants.

**Art. 5** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 12 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Président :                      Le Chancelier :



Yves Fatton



Alexis Boillat

Décision :                      approuvé ce jour  
Neuchâtel, le                      18 MAI 2009

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES  
Ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.